

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2009

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Bodin

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« 3° Le taux effectif global annuel du crédit une fois pris en compte le taux annuel des assurances susceptibles d'être souscrites, sauf pour les opérations de location-vente ou de location après option d'achat ;

« 3° *bis* Le taux d'usure en vigueur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour renforcer l'information du consommateur et lui permettre de prendre connaissance des conditions du crédit, il importe de lui faire connaître outre les informations prévues dans le projet de loi, celles relatives au taux effectif global annuel du crédit une fois pris en compte le taux annuel des assurances susceptibles d'être souscrites ainsi que le taux de l'usure en vigueur.

Tel est l'objet du présent amendement.